
Documentation relative à un instituteur. Lettres administratives. Arrêtés de nomination. Certificats d'installation.

Numéro d'inventaire : 2010.07780 (1-7)

Auteur(s) : Jules Couvey

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de l'Eure, Préfecture de l'Eure, Académie de Caen (Evreux / Caen)

Imprimeur : Quettier

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1875 (vers)

Description : Ensemble de 4 feuilles doubles et 3 feuilles simples grand format en partie imprimées, bords déchirés, rousseurs, ms encre noire.

Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 189 mm

Notes : Indices 1 à 7 : 7 lettres administratives adressées à un instituteur de 1874 à 1879.

Indices 1, 4 et 6 : mention sur en-tête : "Académie de Caen. Inspection académique de l'Eure.

Objet : envoi d'un arrêté de nomination. Indices 2, 5 et 7 : 3 arrêtés de nomination avec certificat d'installation. Mention sur en-tête : "Préfecture de l'Eure. Bureau de l'Instruction publique. Personnel". Indice 3 : arrêté de nomination adressé par le Recteur de l'Académie de Caen.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Post-élémentaire

Niveau : Post-élémentaire

Nom du département : Eure

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

Commentaire pagination : 10 pages

Mod., Nov. 97, n° 6.

F. T. 1

SOCIÉTÉS MUSICALES

SOCIÉTÉ
DES
AUTEURS, COMPOSITEURS & ÉDITEURS DE MUSIQUE
PARIS — 10, Rue Chaptal 10, — PARIS

Auditions gratuites

AUTORISATION

délivrée à M^r Couvey
Directeur de la Société
musicale : Fanfare des
amis des Sapeurs
pompier
à Villej-Champ-Domin
Agence de : Evreux

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE stipulant par son Agent soussigné, donne par la présente à M^r Couvey

stipulant au nom et comme Directeur de la Société musicale dite Fanfare des amis des

Sapeurs-pompier de Villej-Champ-Domin l'autorisation exigée par l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 et par l'article 428 du Code Pénal, d'exécuter publiquement les œuvres instrumentales et chorales composant le répertoire social, dans tous les concerts gratuits, c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune recette DIRECTE NI INDIRECTE, conformément à la circulaire ministérielle du 21 mai 1894 (reproduite d'autre part), moyennant le paiement d'avance d'une somme annuelle à forfait de UN FRANC, et ce, sous réserve du droit absolu que conserve ledit mandataire d'interdire l'exécution ou la représentation desdites œuvres conformément à la loi, à la requête des Auteurs.

§ 1. — Dans les huit jours qui suivront la délivrance de la présente autorisation, M^r Couvey sera formellement tenu de remettre à l'Agent soussigné le questionnaire, dûment rempli et signé, joint à la présente, indiquant les conditions habituelles dans lesquelles la Société musicale exploite les œuvres du répertoire social.

§ 2. — M^r Couvey devra, en outre, remettre à l'Agent soussigné, les programmes, certifiés sincères, de toutes les exécutions gratuites autorisées.

§ 3. — Pour permettre le contrôle des exécutions, l'Agent soussigné aura droit, en sus de son entrée personnelle, à deux entrées supplémentaires, de première catégorie, pour chacune des exécutions gratuites données par ladite Société musicale.

La présente autorisation ne pourra être invoquée, sous aucun prétexte, pour les auditions publiques données par des tiers (Municipalités ou particuliers) auxquels la Société musicale prêterait son concours. Elle ne s'applique ni aux séances donnant lieu à la moindre recette directe ou indirecte (1), ni aux Bals gratuits, ni aux représentations de pièces (comédies, vaudevilles, opérettes, etc.) appartenant au répertoire de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, ce genre d'exécution n'étant pas visé par l'accord du 21 mai 1894 (2).

Elle est donnée pour une période d'une année à partir du 1^{er} novembre 1898 et se continuera d'année en année par tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par lettre recommandée avant son expiration.

Elle sera dénoncée si M^r Couvey contrevient manifestement aux dispositions qui précèdent, c'est-à-dire : 1° s'il dissimule sous l'apparence de séances GRATUITES des séances donnant lieu à une recette DIRECTE OU INDIRECTE; 2° s'il ne remet pas les programmes; 3° s'il refuse à l'Agent soussigné les places qui lui sont attribuées; 4° si le paiement d'un franc n'a pas été effectué; 5° enfin s'il a fait par voie de questionnaire des déclarations reconnues contraires aux faits constatés, ou s'il s'est refusé à la délivrance dudit questionnaire.

A Villej-Champ-Domin le 18 gbre 1898

(3)
Lu et approuvé
G. Pédicé

(1) Tombola, quête, vestiaire, souscription, billets payants, vente de consommations, cotisations, etc.

(2) En aucun cas, le droit à percevoir pour chaque représentation de pièce du répertoire social ne pourra être inférieur à cinq francs.

(3) Ecrire : Lu et approuvé et signer.

